

RE / GR  
1ère DIRECTION  
2ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'ORNE

FERMETURE OBLIGATOIRE HEBDOMADAIRE  
des SALONS de COIFFURE du DEPARTEMENT de l'ORNE

ARRÊTÉ

LE PREFET DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre V du livre II du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 31, 32, 33 et 43 a,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 Novembre 1966 ordonnant la fermeture dans l'Orne des salons de coiffure certains jours de la semaine,
- VU les avenants du 27 octobre 1967 au protocole d'accord du 29 Novembre 1965 m. le 27 août 1966, intervenu entre les organisations syndicales patronales et ouvrières de la coiffure du département de l'Orne,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi sur la demande de la Chambre Syndicale des Maîtres Coiffeurs de l'Orne, en date du 6 Octobre 1967,
- VU le protocole d'accord intervenu le 27 octobre 1967,
- CONSIDERANT que la fermeture le Dimanche dans les localités considérées répond au désir de la majorité des patrons et ouvriers de la coiffure et qu'elle n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts du public,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER - La liste des localités faisant l'objet de l'article I de l'arrêté susvisé est complétée par les communes suivantes :

DOMFRONT - SEES - ECOUCHE - RANES.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 mars 1968.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de l'Orne, le Sous-Préfet d'ARGENTAN, M. les maires de DOMFRONT, ECOUCHE, SEES et RANES, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, ~~les Commissaires de Police~~ et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ALEXON, le 1er mars 1968

LE PREFET,

Pour le Préfet

LE SECRETAIRE GENERAL.

MU

Alain JÉZÉQUEL